

Les traités instituant les Communautés européennes

Source: CVCE. European Navigator. Fabio Pappalardo.

Copyright: (c) CVCE.EU by UNI.LU

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Consultez l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/les_traites_instituant_les_communautes_europeennes-fr-4a537592-d9d0-41a7-853a-f6cd74aed386.html

Date de dernière mise à jour: 08/07/2016



Les traités instituant les Communautés européennes

Le traité de Paris

La déclaration de Robert Schuman du 9 mai 1950 vise à mettre en commun la production et la consommation du charbon et de l'acier français et allemand, moyennant une organisation supranationale ouverte aux autres pays de l'Europe. Selon les Pères fondateurs, cet objectif partagé devait permettre d'empêcher l'éclatement de nouvelles guerres en Europe et de jeter les bases d'une communauté plus large et plus profonde entre les peuples européens. Le 20 juin 1950, une Conférence intergouvernementale est convoquée à Paris. La Belgique, les Pays Bas, le Luxembourg et l'Italie se joignent à la France et à la République fédérale d'Allemagne. Les travaux de la Conférence se terminent à Paris le 18 avril 1951 avec la signature du **traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA)**.

C'est le premier traité communautaire. Son objet, son but et son architecture institutionnelle serviront de modèle pour la construction de la Communauté économique européenne (CEE) et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA ou Euratom).

Le traité CECA, conclu pour une durée de 50 ans et composé de 100 articles, est rédigé en langue française. Suite au dépôt des instruments de ratification auprès du gouvernement français, il entre en vigueur le 23 juillet 1952. Il expire le 23 juillet 2002.

La structure du traité CECA

La structure du traité CECA est la suivante:

Titre I — De la Communauté économique du charbon et de l'acier

Titre II — Des institutions de la Communauté

Titre III — Dispositions économiques et sociales

Titre IV — Dispositions générales

Protocoles

Échange de lettres entre le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le gouvernement de la République française concernant la Sarre

Convention relative aux dispositions transitoires

Le cadre institutionnel de la CECA

Les institutions communes de la CECA sont la **Haute Autorité**, l'**Assemblée commune**, le **Conseil spécial de ministres** et la **Cour de justice**. En outre, un organe subsidiaire, le **Comité consultatif** est institué auprès de la Haute Autorité.

La **Haute Autorité** est composée de neuf membres. Les gouvernements des États membres nomment d'un commun accord huit de ses membres choisis parmi leurs nationaux. Ceux-ci procèdent à la nomination du neuvième membre, qui est élu s'il recueille au moins cinq voix. L'Allemagne, la France et l'Italie ont deux membres et les pays du Benelux un membre chacun. Les membres de la Haute Autorité ne représentent pas les intérêts de leur pays d'origine mais s'engagent, par serment, à défendre l'intérêt commun des États membres. L'innovation majeure de la Haute Autorité, la supranationalité, est ainsi assurée. L'interdiction d'exercer une autre activité professionnelle ou d'avoir des intérêts dans les affaires relevant de la Communauté constitue une garantie de l'indépendance de ses membres.

La Haute Autorité, l'organe exécutif, possède de larges compétences. Elle est chargée d'assurer la réalisation

des objectifs fixés par le traité. Elle est responsable de la mise en place et du bon fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier. Au delà de cette compétence, la Haute Autorité doit veiller de manière générale au bon fonctionnement de la Communauté dans le respect du traité.

L'**Assemblée** est composée de 78 représentants des peuples des États membres, délégués par les Parlements nationaux ou élus au suffrage universel direct. Le traité CECA utilise l'expression *représentants des peuples* pour souligner la volonté de ses auteurs de distinguer l'Assemblée commune de l'assemblée d'une organisation internationale classique, composée de représentants des gouvernements nationaux. L'Assemblée exerce les pouvoirs de contrôle que lui attribue le traité.

Le **Conseil spécial de ministres** est formé par les représentants des États membres. Chaque État y délègue un membre de son gouvernement. La présidence du Conseil est exercée à tour de rôle par chaque membre du Conseil pour une durée de trois mois suivant l'ordre alphabétique des États membres. Le Conseil exerce ses attributions dans les cas prévus et de la manière indiquée par le traité, notamment en vue d'harmoniser l'action de la Haute Autorité et celle des gouvernements responsables de la politique économique générale de leurs pays. Le Conseil spécial de ministres est appelé à participer à certaines décisions prises par la Haute Autorité par la voie d'avis.

La **Cour de justice** assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application du traité et des règlements d'exécution. Elle est formée de sept juges nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des États membres parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et de compétence. Aucune disposition ne prévoit que les juges soient des nationaux des États membres. Le Statut de la Cour, intégré dans un protocole annexé au traité, établit que deux avocats généraux sont appelés à assister la Cour.

Le **Comité consultatif** est composé de trente membres au moins et de cinquante et un au plus. Il comprend, en nombre égal, des producteurs, des travailleurs, et des utilisateurs et négociants du secteur du charbon et de l'acier, nommés pour une durée de deux ans. Ils ne sont pas liés par aucun mandat ou instruction des organisations qui les ont désignés. Le Comité consultatif dispose d'une Assemblée plénière, d'un bureau et d'un président. Le traité CECA prévoit la consultation obligatoire et la consultation facultative du Comité consultatif de la CECA. La Haute Autorité peut consulter le Comité consultatif dans tous les cas où elle le juge opportun. Elle est tenue de le faire chaque fois que cette consultation est prescrite par le traité. En outre, elle soumet au Comité consultatif les objectifs généraux et les programmes et le tient informé des lignes directrices de son action.

Les actes juridiques de la CECA

La Haute Autorité dispose de trois instruments juridiques pour l'exécution de ses missions:

- Les décisions, qui sont obligatoires en tous leurs éléments;
- Les recommandations, qui sont obligatoires dans les buts qu'elles définissent, mais laissent le choix des moyens pour atteindre ces buts;
- Les avis, qui ne lient pas.

La publication des actes juridiques a lieu au Journal officiel de la CECA à partir du 30 décembre 1952.

La capacité juridique de la CECA

La CECA jouit, dans les relations internationales, de la capacité juridique nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts. La Haute Autorité assure avec les Nations unies et avec l'Organisation européenne de coopération économique toutes liaisons utiles et les tient régulièrement informées de l'activité de la Communauté. En outre, dans un protocole annexé au traité, sont établies les conditions qui

régissent les relations entre la CECA et le Conseil de l'Europe.

Les politiques de la CECA

La Communauté a pour mission de contribuer à l'expansion économique, au développement de l'emploi et au relèvement du niveau de vie dans les États membres, grâce à la création d'un marché commun du charbon et de l'acier. La CECA doit réaliser l'établissement progressif de conditions assurant la répartition la plus rationnelle de la production au niveau de productivité le plus élevé, tout en sauvegardant la continuité de l'emploi et en évitant de provoquer, dans les économies des États membres, des troubles fondamentaux et persistants. La mise en place du marché commun est très rapide: le marché commun du charbon est ouvert le 10 février 1953 et celui du minerai du fer et de la ferraille le 1^{er} mai 1953.

Le cadre financier de la CECA

La CECA dispose de **ressources propres** qui proviennent d'un taux de prélèvement versé par les entreprises. Elle peut également contracter des emprunts ou recevoir à titre gratuit. La CECA rédige le budget général, l'état prévisionnel général et les budgets opérationnels. Le budget de la CECA est arrêté par la commission des présidents des institutions de la CECA. L'Assemblée n'a qu'un pouvoir très limité en matière budgétaire. Elle examine l'état prévisionnel des dépenses administratives établi par chacune des institutions — inclus dans le Rapport général de la Haute Autorité —, mais elle ne peut que le discuter sans le rejeter ou l'amender.

Champ d'application territoriale de la CECA

Le traité est applicable aux territoires européens des États membres. Il s'applique également aux territoires européens dont un État signataire assume les relations extérieures; en ce qui concerne la Sarre, zone disputée entre la France et la République fédérale d'Allemagne, qui à l'époque était représentée par la France, le traité ne préjugait pas la situation existante. Cependant, suite à un referendum dans la région et au traité réglant la question de la Sarre, signé à Luxembourg le 27 octobre 1956, la Sarre est rattachée à la République fédérale d'Allemagne à partir du 1^{er} janvier 1957. Chaque État membre s'engage à étendre aux autres États membres les mesures de préférence dont il bénéficie, pour le charbon et l'acier, dans les territoires non européens soumis à sa juridiction.

Les traités de Rome

La relance de l'intégration européenne, après l'échec de la Communauté européenne de défense (CED) en 1954, n'était pas simple. Cependant, lors de la Conférence de Messine, tenue du 1^{er} au 3 juin 1955, les représentants des six États membres de la CECA décident de confier à un comité, composé de représentants des gouvernements intéressés et d'experts de la Haute Autorité et présidé par Paul Henri Spaak, la mission de rédiger un rapport sur un éventuel approfondissement de la construction communautaire, tant au niveau d'une intégration sectorielle concernant certains aspects de l'économie (entre autres les transports et l'énergie), qu'au niveau d'une préparation graduelle d'un marché commun. Le 29 mai 1956, à Venise, les ministres confient à une conférence diplomatique, présidée par Paul Henri Spaak la mission de préparer deux projets de traité. Les travaux de la conférence se terminent en février et son président propose que la signature des traités ait lieu à Rome. Le 25 mars 1957, les représentants de la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays Bas signent le **traité instituant la Communauté économique européenne (CEE)** et le **traité instituant une Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA ou Euratom)**.

Le traité CEE

Le traité conclu pour une durée indéfinie, est composé de 248 articles et est rédigé dans les quatre langues

officielles des six États membres. Suite au dépôt des instruments de ratification dans les archives du gouvernement italien, le traité est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1958.

La structure du traité CEE

La structure du traité CEE est la suivante:

Première Partie — Les principes

Deuxième Partie — Les fondements de la Communauté

Troisième Partie — La politique de la Communauté

Quatrième Partie — L'Association des pays et territoires d'outre mer

Cinquième Partie — Les institutions de la Communauté

Sixième partie — Dispositions générales et finales

Annexes

Protocoles

Convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'Outre Mer à la Communauté

Acte final

Déclarations

Le cadre institutionnel de la CEE

La réalisation des tâches confiées à la Communauté est assurée par l'**Assemblée**, le **Conseil**, la **Commission** et la **Cour de justice**. Le Conseil et la Commission sont assistés d'un **Comité économique et social** exerçant des fonctions consultatives. En outre, il est institué une **Banque européenne d'investissement**, organisme financier.

L'**Assemblée** se compose de 142 membres. Ils sont délégués par les parlements nationaux, mais le traité prévoit la possibilité qu'ils soient élus au suffrage universel. Par rapport au traité CECA, l'Assemblée acquiert davantage de pouvoirs, allant jusqu'à la possibilité de renverser, à la majorité des deux tiers, la Commission. En outre, elle exerce des pouvoirs de délibération et de contrôle.

Le **Conseil**, formé par les représentants des États membres, assure la coordination des politiques économiques générales des États membres et dispose d'un pouvoir de décision. Il prend ses décisions à l'unanimité ou à la majorité. La présidence est exercée à tour de rôle par chaque membre du Conseil pour une durée de six mois, suivant l'ordre alphabétique des États membres. Le traité prévoit, au fur et à mesure de la réalisation du marché commun, une progressive augmentation du nombre de décisions qui doivent être prises à la majorité.

La **Commission** est composée de neuf membres. L'Allemagne, la France et l'Italie ont deux membres et les pays du Benelux un membre chacun. Les garanties d'indépendance des membres sont les mêmes que celles prévues pour les membres de la Haute Autorité CECA. La Commission est chargée de veiller à l'application des dispositions du traité ainsi que des dispositions prises par les institutions en vertu de celui-ci, de formuler des recommandations ou des avis sur les matières qui font l'objet du traité, si celui-ci le prévoit expressément ou si elle l'estime nécessaire, et d'exercer les compétences que le Conseil lui confère pour l'exécution des règles qu'il établit. Elle dispose d'un pouvoir de décision propre et participe à la formation des actes du Conseil et de l'Assemblée dans les conditions prévues dans le traité. Son rôle est très important, grâce à son droit d'initiative, mais l'est moins que celui de la Haute Autorité de la CECA.

La **Cour de justice** assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application du traité et des règlements d'exécution. Elle est formée de sept juges nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements

des États membres parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et de compétence. Ces juges sont assistés par deux avocats généraux. Aucune disposition ne prévoit que les juges soient des nationaux des États membres.

Le **Comité économique et social** est composé de 101 membres, représentant des différentes catégories de la vie économique et sociale, notamment des producteurs, des agriculteurs, des transporteurs, des travailleurs, des négociants et artisans, des professions libérales et de l'intérêt général. Il s'agit de donner l'opportunité aux forces économiques et sociales organisées de faire entendre leur opinion lors du processus décisionnel communautaire. Le Comité ne se réunit qu'à la demande du Conseil ou de la Commission et sa consultation obligatoire n'est prévue par les traités que dans un nombre réduit de domaines (agriculture, libre circulation des personnes et des services, transports et politique sociale).

En outre, il est institué une **Banque européenne d'investissement**, destinée à faciliter l'expansion économique de la Communauté par la création de ressources nouvelles. Elle est dotée de la personnalité juridique. Les membres de la Banque sont les États membres. Elle a pour mission de contribuer, en faisant appel aux marchés des capitaux et à ses ressources propres, au développement équilibré et sans heurt du marché commun dans l'intérêt de la Communauté.

Les actes juridiques de la CEE

Pour l'accomplissement de leur mission et dans les conditions prévues dans le traité, le Conseil et la Commission sont dotés des instruments suivants:

- Le règlement, qui a une portée générale et est obligatoire dans tous ses éléments ainsi que directement applicable dans tout État membre;
- La directive, qui lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens;
- La décision, qui est obligatoire dans tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne;
- Les recommandations et les avis qui ne lient pas.

La publication des actes juridiques a lieu dans le Journal officiel des Communautés européennes, qui est commun aux trois Communautés.

La capacité juridique de la CEE

La CEE a la personnalité juridique. La Communauté assure la liaison avec les organes des Nations unies, de leurs institutions spécialisées, de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ainsi qu'avec toutes organisations internationales. En outre, elle coopère avec le Conseil de l'Europe et l'Organisation européenne de coopération économique. Le traité CEE ne modifie pas le traité CECA et n'établit pas des dérogations aux stipulations du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique. Les dispositions du traité CEE ne font pas obstacle à l'existence et à l'accomplissement des unions régionales entre la Belgique et le Luxembourg, ainsi qu'entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays Bas, dans la mesure où les objectifs de ces unions régionales ne sont pas atteints en application du traité.

Les politiques de la CEE

La Communauté a pour mission, par l'établissement d'un marché commun et par le rapprochement progressif des politiques économiques des États membres, de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée, une stabilité accrue,

un relèvement accéléré du niveau de vie et des relations plus étroites entre les États qu'elle réunit.

La Communauté est fondée sur une union douanière qui s'étend à l'ensemble des échanges de marchandises, sur la libre circulation des travailleurs, sur la liberté d'établissement, sur la libre prestation des services ainsi que sur la libre circulation des capitaux. En outre, la CEE poursuit des politiques communes en matière de transports. Parmi les politiques de la CEE, le champ d'intervention est très varié et couvre les dispositions sur la concurrence, les dispositions fiscales, le rapprochement des législations, la politique économique, la politique commerciale ainsi que la politique sociale.

La réalisation du marché commun est progressive et le traité prévoit une période de transition de 12 ans subdivisée en trois étapes de 4 ans.

Le cadre financier de la CEE

Le budget de la CEE est alimenté par des contributions des États membres. Le traité prévoit, toutefois, la possibilité de créer des ressources propres.

Toutes les recettes et les dépenses de la Communauté doivent faire l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire et être inscrites au budget. Le budget est alimenté par des contributions financières fournies par les États membres, mais le traité prévoit également la possibilité de créer des ressources propres. Le Conseil doit être saisi par la Commission de l'avant projet de budget au plus tard le 30 septembre de l'année qui précède celle de son exécution. L'Assemblée a le droit de proposer des modifications au projet de budget; ce dernier ainsi modifié est transmis au Conseil qui en délibère avec la Commission, et le cas échéant, avec les autres institutions intéressées. Le Conseil arrête définitivement le budget en statuant, en règle générale, à la majorité qualifiée.

Champ d'application territoriale du traité CEE

Le traité CEE s'applique au Royaume de Belgique, à la République fédérale d'Allemagne, à la République française, à la République italienne, au Grand Duché de Luxembourg et au Royaume des Pays Bas. Une application échelonnée est prévue pour l'Algérie et les départements français d'outre mer. Les dispositions du traité s'appliquent également aux territoires européens dont un État membre assume les relations extérieures.

Le traité CEEA ou Euratom

Le traité CEEA, appelé couramment traité Euratom d'après la suggestion de Jean Monnet, a été conclu pour une durée indéfinie et est composé de 225 articles. Il est rédigé dans les quatre langues officielles des six États membres. Suite au dépôt des instruments de ratification dans les archives du gouvernement italien, le traité est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1958.

La structure du traité CEEA ou Euratom

La structure du traité Euratom est la suivante :

Titre premier — La mission de la Communauté

Titre deuxième — Dispositions favorisant le progrès dans le domaine de l'énergie nucléaire

Titre troisième — Dispositions institutionnelles

Titre quatrième — Dispositions financières

Titre cinquième — Dispositions générales

Titre sixième — Dispositions relative à la période initiale

Dispositions finales
Annexes
Protocoles

Ce traité est le fruit d'une démarche analogue à celle du traité CECA, qui privilégie l'intégration sectorielle.

Le cadre institutionnel de la CEEA ou Euratom

Le cadre institutionnel ne diffère qu'à quelques détails près de celui de la Communauté économique européenne. L'Assemblée et la Cour de justice sont des institutions communes aux trois Communautés (CECA, CEE et CEEA), tandis que le Comité économique et social est un organe commun à la CEE et à l'Euratom.

La Commission de l'Euratom est composée de seulement cinq membres, un par État membre, à l'exception du Luxembourg.

Une **Agence**, placée sous le contrôle de la Commission, veille à l'approvisionnement régulier et équitable de tous les utilisateurs de la Communauté en minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales et assure la régulation du marché de ces matières, dans le cadre d'une politique commune d'approvisionnement.

En outre, les entreprises qui revêtent une importance primordiale pour le développement de l'industrie nucléaire dans la Communauté peuvent être constituées en **Entreprises communes**.

Les actes juridiques de la CEEA ou Euratom

Pour l'accomplissement de leurs missions et dans les conditions prévues dans le traité, le Conseil et la Commission sont dotés des instruments suivants :

- Le règlement, qui a une portée générale et est obligatoire dans tous ses éléments ainsi que directement applicable dans tout État membre;
- La directive, qui lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens;
- La décision, qui est obligatoire dans tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne;
- Les recommandations et les avis qui ne lient pas.

La publication des actes juridiques a lieu dans le Journal officiel des Communautés européennes, qui est commun aux trois Communautés.

La capacité juridique de la CEEA ou Euratom

Dans chacun des États membres, la Communauté possède la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales. La Commission est chargée notamment d'assurer les liaisons avec les organes des Nations unies, de leurs institutions spécialisées et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ainsi qu'avec toutes organisations internationales. Des formes de coopération avec le Conseil de l'Europe ainsi que de collaboration avec l'Organisation européenne de coopération économique sont expressément prévues. Les dispositions du traité Euratom ne font pas obstacle à l'existence et à l'accomplissement des unions régionales entre la Belgique et le Luxembourg, ainsi qu'entre

la Belgique, le Luxembourg et les Pays Bas, dans la mesure où les objectifs de ces unions régionales ne sont pas atteints en application du traité.

Les politiques de la CEEA ou Euratom

La Communauté a pour mission de contribuer, par l'établissement des conditions nécessaires à la formation et à la croissance rapides des industries nucléaires, à l'élévation du niveau de vie dans les États membres et au développement des échanges avec les autres pays.

L'accomplissement des missions de l'Euratom est poursuivi à travers le développement de la recherche, la diffusion des connaissances, la protection sanitaire. L'Euratom est, en outre, chargé de réaliser des investissements, de créer des entreprises communes, d'assurer l'approvisionnement et le contrôle de sécurité, de réaliser le marché commun nucléaire ainsi que de garantir les relations extérieures de l'Euratom. Un régime concernant la propriété de la matière fissile est établi.

Le cadre financier de la CEEA ou Euratom

Le budget de la CEEA est alimenté par des contributions des États membres. Le traité prévoit, toutefois, la possibilité de créer des ressources propres.

Toutes les recettes et les dépenses de la Communauté, autres que celles de l'Agence et des Entreprises communes, doivent faire l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire et être inscrites, soit au budget de fonctionnement, soit au budget de recherches et d'investissement. Le budget est alimenté par des contributions financières fournies par les États membres, mais le traité prévoit également la possibilité de créer des ressources propres. Le Conseil doit être saisi par la Commission des avant projets des budgets au plus tard le 30 septembre de l'année qui précède celle de leur exécution.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, établit les projets de budgets et les transmet ensuite à l'Assemblée. Celle-ci a le droit de proposer des modifications aux projets de budgets, mais le Conseil doit en délibérer avec la Commission et, le cas échéant, avec les autres institutions intéressées. Le Conseil arrête définitivement les budgets en statuant, en règle générale, à la majorité qualifiée.

Le champ d'application territoriale du traité CEEA ou Euratom

Les stipulations du traité Euratom sont applicables aux territoires européens des États membres et aux territoires non européens soumis à leur juridiction. Elles s'appliquent également aux territoires européens dont un État membre assume les relations extérieures.